

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 20/09/1995 - Comité des régions: avis

Le Comité estime qu'il importe d'affirmer que l'objet principal de la directive est la protection de la santé des personnes, des consommateurs et de l'environnement. Si il est favorable à une simplification des paramètres choisis pour assurer la qualité générale des eaux destinées à la consommation humaine, il convient d'inclure l'obligation d'analyser des paramètres microbiologiques de nature à indiquer si des eaux destinées à la consommation humaine sont susceptibles de contenir des germes pathogènes. Le CdR déplore que la valeur paramétrique relative à la teneur totale en pesticides des eaux destinées à la consommation humaine n'est pas reprise dans la proposition de directive. Le Comité approuve l'initiative de la commission de réduire la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine mais ceci nécessite le remplacement des canalisations occasionnant aux collectivités locales et régionales mais aussi à certains citoyens des dépenses élevées. Aussi, le Comité demande que des Fonds communautaires soient rendus disponibles pour encourager le remplacement de ces canalisations. Il propose que l'on maintienne le paramètre d'analyse de la concentration totale en pesticide et que les produits de dégradation des pesticides entrent également dans le champ d'application de la directive. Le Comité recommande que le principe de précaution entre fortement en ligne de compte pour les fixations de valeurs paramétriques relatives au trichloroéthène et au tétrachlorethène. Les citoyens de l'Union doivent bénéficier d'une information suffisante en la matière.